

# «Mariage pour tous»: quels enjeux?

**Ce qui se joue dans le «mariage pour tous», c'est à la fois la prise en compte de l'évolution de la réalité de notre société, une avancée majeure en matière de lutte contre les discriminations, et un incontestable progrès en termes d'égalité des droits.**

Gérard ASCHIERI,  
membre du Comité central de la LDH

**D**es manifestations, des débats dans tous les médias, des déclarations outrancières, un regain d'homophobie, des milliers d'amendements pour retarder l'adoption de la loi: la question du mariage pour tous et de l'adoption par des couples homosexuels a pris une ampleur démesurée qui contraste avec le vote, au même moment, d'une loi analogue, par le Parlement britannique. Elle contraste surtout avec un paysage international où nombre d'Etats – singulièrement d'Etats européens voisins –, de traditions et de cultures très diverses, ont depuis des années adopté de telles législations sans que s'y soit produite la moindre des catastrophes sociétales prédictes par les augures hostiles au mariage pour tous.

## Une «famille» changeante et protéiforme

Il faut se rappeler que toutes les avancées en matière de droits relatifs aux femmes et de reconnaissance de la diversité des orientations sexuelles ont fait, par le passé, l'objet de batailles aussi violentes, menées par les mêmes courants conservateurs: débats autour de la loi Neuwirth sur la contraception, adoptée seulement grâce aux voix de l'opposition de gauche, attaques subies par Simone Weil pour la loi sur l'avortement et bataille parlementaire sur le Pacs, avec ce paradoxe que ceux qui avaient à l'époque dénoncé la perversion de ce pacte civil en font aujourd'hui la promotion pour mieux s'opposer au mariage. Et la façon dont la hiérarchie catho-

lique a investi le débat, en s'alliant aux forces les plus conservatrices, fait que l'on peut s'interroger sur l'acceptation, par certains, de la laïcité de la République.

Parmi les arguments des opposants au projet figure l'idée d'une nature fondamentale du mariage et de la famille, qui consisterait en l'union d'un homme et d'une femme: c'est notamment ce que ne cesse de répéter la hiérarchie catholique, qui s'est unilatéralement décernée une compétence particulière en anthropologie. Or la famille est une construction sociale qui peut varier selon les époques, les cultures... Et nul ne peut ignorer combien en France, aujourd'hui, la diversité des formes de famille s'éloigne de ce modèle prétendument naturel: familles recomposées, familles monoparentales issues de séparations et de divorces ou de l'adoption par un célibataire, familles nées grâce à l'aide procréative d'une tierce personne – autant de situations qui concrétisent la dissociation entre conjugalité et parentalité, et la présence de plusieurs figures parentales où parenté légal, parenté biologique et parenté éducative ne coïncident plus nécessairement. En outre, l'évolution de la législation ne fait plus désormais du mariage le berceau de la famille: ainsi elle assure depuis des années l'égalité de droits entre enfants nés dans, et hors mariage.

En revanche ce discours, parfois outrancier, pointe les homosexuels comme responsables, par leurs revendications, d'une désagrégation pernicieuse de la société: il montre ainsi la per-

***Le mariage pour tous établira une complète et incontestable égalité des droits. Et il le fera sans rien enlever à personne.***

© PHOTOTHÈQUE ROUGE - JMB

manence d'une inacceptable homophobie, qui continue à faire des ravages et à provoquer de la souffrance, parfois mortelle, notamment chez les plus jeunes. De ce point de vue, il faut bien voir combien la reconnaissance d'orientations sexuelles différentes à travers l'institution du mariage est de nature à contribuer à faire reculer ces discriminations, voire à aider certains à assumer leur orientation. C'est d'ailleurs cet argument qui milite contre la proposition d'une simple amélioration du Pacs, voire de l'instauration d'une forme d'union civile qui ne soit pas un mariage. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), dans son avis rendu le 24 janvier, le dit bien: «*C'est précisément ce symbole (du mariage) qui permet d'inscrire le projet de loi dans une politique de reconnaissance sociale des personnes homosexuelles. En outre, le principe d'égalité de tous*



*les citoyens face aux institutions commande que l'on ne crée pas un "mariage bis" pour une catégorie de citoyens.*

### **Le mariage, institution productrice d'égalité**

Enfin, et ce n'est pas le moindre argument, c'est bien d'égalité de droits qu'il s'agit: le Pacs n'ouvre pas à ceux qui le souscrivent les mêmes droits que le mariage, comme le souligne le Défenseur de droits, par exemple en matière de pension de réversion, de droit à l'héritage ou de représentation du conjoint lorsque ce dernier n'est pas en état de manifester sa volonté...

Le mariage pour tous établira une complète et incontestable égalité des droits. Et il le fera sans rien enlever à personne car, comme le rappelle encore la CNCDH: «*Le mariage demeure une institution d'ordre public remplissant des fonctions sociales telles que celle de solidarité et d'assistance. Seule l'une des fonctions sociales, celle*

*de procréation, disparaît, comme il en est de couples hétérosexuels de personnes que l'âge ou la maladie empêchent de procréer.*» On peut même ajouter que c'est précisément le maintien de cette fonction d'institution sociale qui fonde la revendication du mariage pour tous.

C'est sans nul doute cette question d'égalité mais aussi la conscience des évolutions de la société qui font que de sondage en sondage, une nette majorité de Français s'affirme favorable au mariage pour tous.

Et c'est la raison pour laquelle ses opposants ont choisi de faire porter l'essentiel de leurs attaques sur l'autre volet du projet de loi, l'adoption, et sur ce qui n'y figure pas, l'assistance médicale à la procréation (PMA ou AMP) (on parle tantôt de procréation médicalement assistée - PMA, tantôt d'assistance médicale à la procréation - AMP, mais c'est la seconde expression qui correspond le mieux à la réalité de ces

***On constate aujourd'hui une dissociation entre conjugualité et parentalité, et la présence de plusieurs figures parentales où parenté légale, parenté biologique et parenté éducative ne coïncident plus nécessairement.***

techniques), et la gestation pour autrui (GPA). Et de brandir l'intérêt supérieur de l'enfant, qui aurait impérativement besoin d'un papa et d'une maman.

Or cette nécessité incontournable d'une double figure, maternelle et paternelle, n'a pu être établie par le long et tonitruant débat, les arguments variant selon les spécialités des experts, voire selon l'école dont ils se réclament. Et surtout cette argumentation ignore une double réalité: celle des pays étrangers, où cette adoption existe sans qu'ait pu être mise en lumière l'existence de troubles graves pour les enfants concernés, et celle de la France, où coexistent des modèles familiaux très divers et surtout où l'homoparentalité est une réalité, que les couples homosexuels se soient formés alors que l'un des partenaires avait déjà engendré un enfant dans un couple hétérosexuel, ou qu'ils aient eu recours, à l'étranger, à des formes de procréation médicalement

### La LDH pour l'élargissement de l'assistance médicale à la procréation

Avant la loi bioéthique de 1994, la référence est celle des structures naturelles de la parenté (un homme et une femme), pour prendre en charge les cas où un des membres du couple est atteint d'une stérilité médicalement reconnue. L'AMP ne guérit pas la stérilité, elle la contourne, le rôle des médecins étant d'assurer le bon déroulement du processus. Le champ de l'AMP est élargi au cas où il n'y a pas de stérilité, mais risque de transmission de maladie à l'intérieur du couple ou à l'enfant (anomalie génétique). Aujourd'hui, il est question d'élargir l'accès à l'AMP aux couples de femmes, ou aux femmes célibataires. Les opposants à cet élargissement dénoncent la naissance d'enfants sans père, affaiblissant encore le modèle familial traditionnel. Ce modèle traditionnel n'est pas en soi une valeur intangible aux yeux d'autres citoyens... En outre, la loi permet déjà l'adoption par des célibataires (acceptant ainsi le schéma de la famille monoparentale). L'état du droit à l'étranger montre une assez large acceptation de l'AMP, qui se traduit, pour des femmes françaises, par un « tourisme procréatif » en Belgique ou en Espagne. Dans l'hypothèse de l'élargissement de l'AMP aux couples mariés homosexuels, plusieurs questions restent à trancher. Si l'on abandonne l'approche médicale de la question, faut-il conserver le remboursement intégral de la procédure par la couverture maladie, alors que de nombreuses affections ne sont pas couvertes de la sorte ? Que répondre à un couple de femmes qui veut qu'un enfant soit à elles deux (les techniques médicales permettant, du reste, que l'une et l'autre soient impliquées dans sa conception-gestation) ? Peut-on refuser l'AMP à une femme célibataire ? Par ailleurs, que penser des demandes d'insémination avec le sperme d'un homme mort ? Au-delà du constat de la mauvaise préparation du projet de loi par le gouvernement, avec une improvisation de certains amendements, l'absence d'études d'impact, etc., la position de la LDH demeure favorable à la fois à la réforme du mariage, et à l'élargissement de l'AMP.

assistée. Ajoutons ce paradoxe que l'adoption est déjà autorisée pour les personnes seules, sans considération de leur orientation sexuelle.

### Le débat sur l'adoption et ses glissements

En fait, le projet de loi vise d'abord à régler ces situations, et à reconnaître pleinement ces familles : il offrira justement aux enfants concernés un cadre qui les reconnaît, les protège et leur offre la plénitude de leurs droits et une plus grande sécurité affective.

L'adoption, telle qu'on se la représente couramment, c'est-à-dire la substitution complète de parents adoptifs à des parents biologiques avec lesquels le lien de filiation est effacé, ne pourra être qu'un phénomène très minoritaire, du fait de la rareté même des enfants adoptables.

Bien évidemment l'adoption, et singulièrement l'adoption plénière, lorsqu'elle efface totalement la filiation biologique, est une disposition particulièrement délicate et difficile ; elle pose des questions complexes de rapport aux origines, en ceci, notamment, qu'elle repose sur une forme de fiction (les parents adoptants sont juridiquement les seuls parents de l'adopté). Mais ces questions complexes se posent au-delà de l'adoption par des couples homosexuels, et doivent être débattues dans une perspective plus large.

Il en va de même de l'AMP ou de la GPA. Le débat en effet s'est déplacé progressivement vers ces thèmes, et nombre de Français ont vu ainsi s'exprimer des opinions tranchées, brandissant des sigles que la plupart ont ainsi découverts. Faisant flèche de tout bois, les opposants au projet n'ont ainsi pas hésité, alors qu'ils se targuent de défendre les droits des enfants, à dénoncer avec force une circulaire qui ne vise qu'à sortir partiellement quelques enfants nés par GPA, à l'étranger, d'une zone de non-droit, où les enfermait une jurisprudence

© PHOTOTHÈQUE ROUGE JMB



tatillonne. Pourquoi ce déplacement ? L'argument relève de la philosophie du sapeur Camember, pour qui « quand les bornes sont franchies, il n'y a plus de limite » : donner satisfaction aux revendications homosexuelles d'égalité de droits en matière de mariage et d'adoption entraînerait automatiquement à aller au-delà, jusqu'à l'AMP puis la GPA, au nom du « droit à l'enfant ». Cet argument est une forme de sophisme, qui ignore la réalité des problèmes.

### AMP et GPA : deux problématiques distinctes

Rappelons d'abord qu'il n'existe pas de « droit à l'enfant », que d'ailleurs l'Inter-LGBT ne revendique pas. Tout au plus existe-t-il un désir d'enfant, que la société reconnaît comme légitime pour certains, en leur autorisant le recours à l'AMP. Ensuite, il faut souligner que la question de l'élargissement de l'AMP ou la légalisation de la GPA ne concerne pas que les homosexuels, mais nombre de couples hétérosexuels ou de femmes seules. Enfin, et c'est fondamental, l'AMP et la GPA ne posent pas les mêmes problèmes éthiques et peuvent donc recevoir des réponses radicalement différentes (voir en encadrés les



positions de la LDH sur ces deux questions). Dans le cas de l'AMP, qui est autorisée seulement aux couples stables, en dessous d'un certain âge, touchés par la stérilité de l'un des deux ou susceptibles de risquer une transmission de maladie, la question est de savoir si l'on doit élargir ces limites. Elle renvoie notamment au rôle de la médecine dans la société. L'élargissement de l'accès à l'AMP équivaudrait à appréhen-

der celle-ci non plus comme une question biomédicale, justifiant que les conditions médicales restent préeminentes, mais comme une question sociale, qui justifie qu'on fasse prévaloir le principe de non-discrimination; il ne porterait de préjudice à quiconque. La GPA, qui n'est pas autorisée dans notre pays, sans pour autant que ceux qui y ont recours soient passibles de sanctions pénales, pose d'autres questions

**L'élargissement de l'accès à l'AMP équivaudrait à appréhender celle-ci non plus comme une question biomédicale, mais comme une question sociale qui justifie qu'on fasse prévaloir le principe de non-discrimination.**

et notamment celle, centrale, de la marchandisation du corps de la femme. C'est d'ailleurs cet argument qui explique que des organisations favorables au mariage, à l'adoption et à l'AMP, soient réservées ou hostiles.

Le point commun des deux problématiques est que GPA comme AMP sont autorisées dans des pays voisins (avec d'ailleurs des dispositions différentes, selon les pays): il existe une forme de «tourisme procréatif» que l'on ne peut ignorer, tout comme les effets pervers qui l'accompagnent (inégalités, clandestinité...). Mais là encore, les réponses à apporter ne sont pas nécessairement les mêmes.

Brandir comme épouvantails l'AMP et la GPA et en faire un argument contre l'égalité des droits en matière de mariage relève de la mauvaise foi, obscurcit les questions et occulte la réalité des débats que ces deux sujets impliquent.

Ce sont pourtant des sujets de société qu'il faut traiter avec sérieux, avec prudence mais aussi avec toute l'ouverture d'esprit nécessaire. ●

## La LDH contre la légalisation de la gestation pour autrui

La gestation pour autrui n'est pas autorisée en France, et il est interdit de s'entremettre pour aider aux rencontres nécessaires. En outre, les enfants nés à l'étranger d'une GPA ne peuvent obtenir un état civil français. On parle de «gestation pour autrui» car la femme enceinte n'est pas la mère biologique. Un embryon avec les gamètes des «parents d'intention» est introduit dans le corps de la mère gestatrice, ce qui éviterait à celle-ci de s'y attacher trop... Cette pratique est admise dans plusieurs pays dans le monde, et, à l'intérieur de l'Union européenne, au Royaume-Uni et en Grèce. On peut penser que cette acceptation ira croissant. Les arguments favorables à la GPA se réfèrent à la neutralité éthique de

l'Etat, à la liberté de disposer de son corps (en exerçant son consentement), au don d'engendrement, etc. De manière pragmatique, la position française se trouve confrontée à l'autorisation en cours dans des pays proches, elle est donc inefficace et s'accompagne d'effets pervers (recours à la clandestinité). Aucun projet n'envisage d'ouvrir ce droit aux hommes. Les partisans du statu quo évoquent l'intérêt de l'enfant (notion floue, on l'a vu), les risques pour la mère gestatrice et pour son environnement familial, les problèmes de prise de décision en cas de difficulté médicale pendant la grossesse, en cas de non-respect du contrat, de litige sur la compensation financière. Il est en effet difficile d'imaginer

qu'il n'y aura pas de marchandisation ou d'instrumentalisation de cette pratique (le consentement de la mère gestatrice n'étant pas libre, mais contraint par des considérations économiques: les pauvres porteront les enfants des riches). C'est pour ces raisons que la LDH continue à refuser la légalisation de la GPA, car celle-ci implique l'idée d'un contrat, même informel, sur l'enfant à naître (*baby business*). En revanche, la LDH souhaite que l'on donne aux enfants ainsi nés un état civil: ils sont des êtres autonomes, qui ne sauraient être victimes de décisions de leurs parents (de la même façon, les enfants adultérins ont reçu les mêmes droits que les autres, en matière d'héritage).